

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

AVIS ⁽¹⁾ 2014/02 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence MB/EV/VY	Votre référence	Date 15 -04- 2014
---	-----------------------------	-----------------	-----------------------------

Chère Consœur, cher Confrère,

Concerne : Notion de fraude fiscale grave dans la loi anti-blanchiment

Un réviseur d'entreprises qui relève chez son client une opération ou un fait particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux provenant (entre autres) d'une fraude fiscale grave doit selon la législation applicable ⁽²⁾ rédiger un rapport interne ; ce rapport interne est adressé au responsable anti-blanchiment (« *compliance officer* ») du cabinet si un tel responsable a été désigné en son sein. Si sur base de l'analyse de ce rapport, il est constaté ou soupçonné que l'opération ou le fait relevé est lié au blanchiment de capitaux, la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) doit en être immédiatement informée ⁽³⁾.

Récemment, la loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude ⁽⁴⁾ a introduit dans l'article 5, § 3, 1^o, de la loi anti-blanchiment, une nouvelle définition de la fraude fiscale grave, en stipulant que doit être communiqué à la CTIF tout soupçon de blanchiment de capitaux résultant de toute fraude fiscale grave, organisée ou non. Il n'est donc plus indiqué que la fraude fiscale doive, pour être grave, être organisée et mettre en œuvre des mécanismes complexes ou user de procédés à dimension internationale.

Cela étant, force est de constater que le législateur n'apporte aucune définition des éléments constitutifs d'une « fraude fiscale grave ».



Bld E. Jacquainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil de l'Institut élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

⁽²⁾ Art. 14 de la loi du 11 janvier 1993 et ses modifications ultérieures relative à la prévention de l'utilisation du système financier et aux fins du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme, ci-après, la « loi anti-blanchiment ».

⁽³⁾ Art. 26 de la loi anti-blanchiment.

⁽⁴⁾ Moniteur belge, 19 juillet 2013, p. 45.431.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Les seules indications afférentes à la notion de fraude fiscale « grave » se retrouvent dans l'exposé des motifs ⁽⁵⁾ de la loi-programme du 15 juillet 2013. Le législateur y précise que la gravité de l'infraction fiscale pourra être appréciée sur base:

- « de la confection et/ou l'usage de faux documents;
- mais aussi du montant élevé en jeu et du caractère anormal de ce montant, eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client;
- et également de la présence d'un des indicateurs de l'arrêté royal du 3 juin 2007 » portant exécution de l'article 28 de la loi anti-blanchiment ⁽⁶⁾.

En attendant que des critères d'objectivation de la gravité de la fraude fiscale ressortent d'une communication gouvernementale future ou de la jurisprudence, et dans le but d'aider les réviseurs d'entreprises à évaluer la gravité d'une fraude fiscale pouvant conduire à un soupçon de blanchiment de capitaux, le Conseil de l'Institut considère que le réviseur d'entreprises doit prendre en considération l'existence d'une fraude fiscale grave par référence aux critères mentionnés ci-dessous :

1. Tout d'abord si le réviseur d'entreprises a connaissance de la confection et/ou de l'usage de faux documents dans le cadre d'une fraude fiscale, il doit considérer que cette fraude fiscale est grave.
2. Ensuite, par référence au critère de proportionnalité de la fraude (montant élevé en jeu et caractère anormal de celui-ci au regard des activités ou de l'état de fortune du client), le réviseur d'entreprises devra en tout état de cause prendre en considération l'obligation d'informer la CTIF de ses soupçons de blanchiment lorsque l'impôt éludé dépasse le seuil de matérialité défini pour l'exécution de la mission révisoriale ⁽⁷⁾.

⁽⁵⁾ *Doc. parl.* Chambre, n°53-2763/001.

⁽⁶⁾ Selon la Ligne directrice de décembre 2013 destinée aux réviseurs d'entreprises visés à l'article 3, 3° de la loi du 11 janvier 1993, disponible sur le site internet de la CTIF, ces indicateurs sont des instruments complémentaires pour détecter une fraude fiscale grave et organisée, qui entraînera donc l'obligation d'information de la CTIF que s'il existe effectivement une présomption de blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée. La présence d'un des indicateurs ne suffit pas à générer automatiquement les obligations d'information à la CTIF. Ceci a été explicitement confirmé par la Cour Constitutionnelle dans son Arrêt n° 102 du 10 juillet 2008.

⁽⁷⁾ En ce qui concerne le seuil de matérialité (également appelé « seuil de signification »), le paragraphe 10 de la norme ISA 320, relative au caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit, énonce que « *Lorsqu'il établit la stratégie générale d'audit, l'auditeur doit fixer un seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble. Si, dans des circonstances propres à l'entité, il existe un ou plusieurs flux d'opérations, soldes de comptes ou informations à fournir pour lesquels des anomalies de montants inférieurs au seuil de signification fixé pour les états financiers pris dans leur ensemble, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient susceptibles d'influencer les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base des états financiers, l'auditeur doit également fixer un ou des seuils pour ces flux d'opérations, soldes de comptes ou informations à fournir.* ».

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

A ce propos, il est renvoyé à un extrait de l'avis récemment publié sur le site web de la CTIF ⁽⁸⁾ :

« Dans la nouvelle définition de la fraude fiscale, le degré d'organisation devient un des critères de sa gravité, sans être nécessairement requis pour la qualifier (Chambre des représentants - Doc 53 2763/001 – page 9).

En utilisant ces termes, le législateur indique clairement que le dispositif LAB/FT ⁽⁹⁾ est destiné à lutter contre le blanchiment issu de formes graves de criminalités sous-jacentes, la gravité étant appréciée en fonction du montant en jeu.

L'objectif du législateur a toujours été de ne pas surcharger et de ne pas encombrer la Cellule de Traitement des Informations Financières et les autorités répressives ensuite avec des affaires qui ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour justifier des poursuites pénales et qui peuvent être mieux traitées par la voie administrative. ».

3. Enfin, si l'impôt éludé est d'un montant inférieur au seuil de matérialité, et en présence d'indicateurs repris à l'arrêté royal du 3 juin 2007 précité, le réviseur d'entreprises examinera s'il se trouve face à une fraude fiscale grave en se basant sur son jugement professionnel.

Le Conseil de l'Institut rappelle que vis-à-vis de la CTIF, ce n'est pas la fraude fiscale grave qui doit être dénoncée mais les opérations (ou les soupçons d'opérations) de blanchiment de capitaux qui en découlent.

Toutefois, même en l'absence de blanchiment, si une fraude fiscale emporte de surcroît une infraction au Code des sociétés, le commissaire veillera en outre à respecter la disposition de l'article 144, 8° du Code des sociétés.

Nous vous prions d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.



Daniel KROES
Président

⁽⁸⁾ <http://www.ctif->

[efi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=193&catid=35&Itemid=145&lang=fr](http://www.ctif-efi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=193&catid=35&Itemid=145&lang=fr)

⁽⁹⁾ LAB/FT : loi anti-blanchiment / financement du terrorisme.